

vorangehen. Diese soll auch die Voraussetzung schaffen, dass alle Kantone in angemessener Weise zur Darstellung kommen.

4. Die Dezentralisierung muss von einer Auslagerung der Kompetenzen begleitet sein:

Die geographische Dezentralisierung müsste unabdingbar von einer entsprechenden Auslagerung der bisher in Zürich zentrierten Kompetenzen und Befugnisse begleitet sein. Auch dafür bietet Radio DRS ein taugliches Konzept als Vorgabe.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 29. August 1984

Rapport écrit du Conseil fédéral du 29 août 1984

Es ist nicht zu verkennen, dass sich die von Anfang an zentralistische Organisation des Fernsehens in allen drei Regionen von der dezentralisierten Organisation des Radios markant unterscheidet. Die dafür notwendige Infrastruktur rechtfertigt indes grundsätzlich die Zusammenfassung der Produktionsmittel an einem Orte. Es wäre aus finanziellen, organisatorischen und personellen Gründen ausgeschlossen, für die hauptsächlichen Studioproduktionen des Fernsehens eine dezentralisierte Struktur ins Auge zu fassen. Das trifft um so mehr zu, als im Vergleich zum Ausland der regionale Aufbau der SRG bereits zu relativ kleinräumigen Verbreitungsgebieten führt.

Die SRG ist indessen bereit zu prüfen, ob die jetzige Organisation – besonders im Bereiche DRS – in stärkerem Masse dezentralisiert werden kann. Das Ziel solcher Massnahmen darf jedoch einzig darin bestehen, eine ausgeglichene Wiedergabe der föderalistischen Schweiz im Medium Fernsehen herbeizuführen. Andere Überlegungen, vor allem wirtschaftliche oder prestigemässige, vermöchten eine Zerstückelung des Fernsehbetriebes keinesfalls zu rechtfertigen. Bei der Prüfung von Anregungen auf vermehrte Dezentralisierung sind aber auch Kostenüberlegungen einzubeziehen. Eigentliche Regionalstudios des Fernsehens DRS nach dem Beispiel der Radiostudios würden Neubauten, eine entsprechende Infrastruktur und vermehrtes Personal bedingen, was ohne eine zusätzliche Finanzierung nicht denkbar wäre. Nach Angaben der SRG bestehen bereits regionale Fernsehkorrespondenten in Basel, Bern, Luzern und St. Gallen. Dieses Korrespondentennetz könnte durch Equipen, die mit leicht transportablen Aufnahmegeräten arbeiten, verstärkt werden. Einspeisepunkte von den Korrespondentenstandorten zur Zentrale sind teils vorhanden, teils werden sie eingerichtet.

Sodann wird abgeklärt, ob wöchentliche Regionaljournale, in Ergänzung zu den heutigen DRS-Aktuell-Sendungen, gestaltet werden könnten. Es würde sich um Aktualitätensendungen handeln, die in den entsprechenden Subregionen produziert und ins Programm des Fernsehens DRS eingespielt würden. Schwerpunkte würden Interviews und Diskussionen bilden, die durch nachrichtenähnliche Kurzfilme angereichert würden.

Geprüft wird auch die Schaffung echter Regionaljournale, was jedoch ein auftrennbares Sendernetz voraussetzt, wie dies bei den Regionaljournalen des Radios und bei den Regionalsendungen der deutschen ARD der Fall ist. Entsprechende Studien sind im Gange.

Die SRG ist somit bereit, die regionale und subregionale Information, weil zu ihrem Auftrag gehörend, raschmöglichst und mit einem vertretbaren Aufwand zu verbessern. Das Bundeshausstudio der SRG bildet im Rahmen dieser Bestrebungen bereits einen Schwerpunkt. Politische Sendungen werden in beträchtlichem Ausmass hier konzipiert und ins Programm eingebracht. Aus räumlichen Gründen sind aber einer Erweiterung Grenzen gesetzt. Wollte man die Fernsehproduktion in Bern stark ausbauen, wären neue Gebäulichkeiten erforderlich. Die SRG zieht eine zusätzliche Personaldotierung im Rahmen der vorhandenen Möglichkeiten vor.

Das Bundeshausstudio untersteht betrieblich der Generaldirektion, in programmlicher Hinsicht grundsätzlich den

regionalen Fernsehdirektionen. Eine Änderung dieser Organisation kann nach Auffassung der SRG geprüft werden. Abschliessend ist darauf hinzuweisen, dass die SRG im Rahmen ihrer Konzession über eine weitgehende unternehmerische Unabhängigkeit verfügt; sie ist deshalb auch für die aufgeworfenen Fragen bezüglich Dezentralisierung beim Fernsehen DRS zuständig und verantwortlich. Der Bundesrat begrüsst indessen, nicht zuletzt aus föderalistischen Überlegungen, die von der SRG vorgesehenen Massnahmen zugunsten einer verstärkten Dezentralisierung. Es sollte auf diese Weise möglich sein, mit vertretbarem Aufwand dem Anliegen des Interpellanten Rechnung zu tragen.

Le président: L'interpellateur est satisfait de la réponse du Conseil fédéral.

84.457

Interpellation Aubry
PTT. Werbestempel
Estampillage publicitaire des PTT

Wortlaut der Interpellation vom 14. Juni 1984

Am 23. Mai 1984 hat der Bundesrat das Postulat Neukomm zur Bekämpfung des Tabakmissbrauchs angenommen.

Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, dass man nicht zweierlei Politik betreiben kann und dass ein Regiebetrieb des Bundes wie die PTT, die Massnahmen zur Bekämpfung von Gesundheitsschädigungen der Bürger sich zu eigen machen oder zumindest unterstützen sollte?

Kann der Bundesrat die PTT-Betriebe nicht zu einer anderen Haltung bewegen?

Texte de l'interpellation du 14 juin 1984

En date du 23 mai 1984, le Conseil fédéral vient d'accepter un postulat Neukomm au sujet de la lutte contre le tabagisme. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'on ne peut faire deux sortes de politique et qu'une régie fédérale telle que les PTT devrait défendre les mesures comme les atteintes à la santé des citoyens ou au moins les soutenir? Le Conseil fédéral ne peut-il obliger les PTT à un choix différent?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bircher, Bremi, Christinat, Eppenberger-Nesslau, Frei-Romanshorn, Gloor, Günter, Hunziker, Künzi, Loretan, Lüchinger, Maeder-Appenzell, Massy, Meizoz, Meyer-Berne, Neukomm, Ogi, Pfund, Pini, Rime, Robbiani, Schnyder-Berne, Segmüller, Vannay, Wyss (25)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le Conseil fédéral, en date du 1^{er} février 1984, a donné une réponse détaillée, claire et précise à une question ordinaire concernant l'estampillage publicitaire des PTT. Il semble cependant que le chapitre traitant des fiches-réclame de l'article 5, 4^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'organisation des PTT n'est pas du tout suivi. J'en veux pour preuve la demande faite par l'ASN (Association suisse des non-fumeurs) d'obtenir une fiche-réclame. Or la réponse de la Direction des PTT prétexte «qu'en soutenant les non-fumeurs, on allait perdre la réclame des fabriques de cigarettes et de tabac».

Lors d'une nouvelle intervention de ma part à ce sujet à la Direction des PTT, la réponse a été tout aussi sybilline. C'est pour l'exposition SAN-EXPO-ASN 84 que la fiche-réclame avait été demandée et dans son refus le directeur des PTT déclare:

«Nous étions en présence d'une propagande pour une manifestation et non pas des objectifs allant dans ce sens.

On n'aurait pu empêcher que des envois émanant de représentants de la branche du tabac soient revêtus de la fiche postale SAN-EXPO-ASN 84. Afin d'éviter toute controverse, l'autorisation ne fut ainsi pas délivrée.»

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 22. August 1984

Rapport écrit du Conseil fédéral du 22 août 1984

Examinant en 1957 un recours de droit administratif relatif à l'utilisation d'une fiche-réclame, le Tribunal fédéral a précisé notamment que les PTT devaient se garder de toute immixtion injustifiée dans les droits de l'expéditeur des envois. Le Tribunal fédéral avait en effet considéré ce qui suit: pour oblitérer les timbres-poste servant d'affranchissement, les PTT sont certes autorisés à apposer sur les envois l'empreinte d'un timbre à date et, en cas d'oblitération mécanique, à utiliser un timbre-réclame ou une fiche-réclame, dans la mesure où cette publicité est d'intérêt public et ne lèse pas les droits de l'expéditeur de l'envoi postal. Il est bien évident que la fiche-réclame portant le texte «Sécurité par la sobriété» parle en faveur de la sécurité routière et sert l'intérêt public. Toutefois, les recourants (Fédération suisse des négociants en vins et consorts) n'étaient pas tenus d'accepter que la fiche-réclame en question soit apposée sur les envois qu'ils avaient déposés à la poste. On ne pouvait raisonnablement pas exiger d'eux qu'ils participent à une campagne publicitaire qui, à leur avis, était contraire à leurs intérêts. L'administration postale a été obligée, à la demande des recourants, de ne plus oblitérer leurs envois au moyen de la fiche-réclame contestée (ATF 83 I 47). Etant donné que l'organisation du service postal ne permet pas un timbrage différencié des envois, ainsi que le recommandait le Tribunal fédéral, les PTT ont dû retirer la fiche-réclame en question.

En autorisant l'emploi de fiches-réclame, les PTT doivent par conséquent veiller à n'admettre aucun texte ou motif qui puisse, pour une raison quelconque, donner lieu à des controverses. A la suite de la question ordinaire Loretan, du 5 décembre 1983, les PTT ont ordonné des mesures visant à empêcher à l'avenir l'emploi de fiches-réclame dont le texte pourrait servir à relancer la discussion sur des thèmes controversés.

En ce qui concerne l'habitude de fumer, les opinions sont partagées: l'industrie et le commerce de la cigarette et du tabac, de même qu'une partie de la population, ne comprendraient guère que l'Entreprise des PTT appose sur leurs envois l'empreinte d'une fiche-réclame faisant une propagande antitabac. Ni le Conseil fédéral ni l'Entreprise des PTT ne méconnaissent, par ailleurs, l'importance des efforts que les non-fumeurs déploient en faveur de la santé publique. Selon les considérants du Tribunal fédéral, les fiches-réclame de l'Entreprise des PTT ne peuvent cependant pas servir à une propagande de ce genre.

Le président: Mme Aubry n'est pas satisfaite de la réponse du Conseil fédéral.

84.474

Interpellation Martin

Datenübermittlungsnetze.

Regalgebühren der PTT

Transport d'agents énergétiques.

Taxes de régate PTT

Wortlaut der Interpellation vom 21. Juni 1984

Die verschiedenen Gasversorgungsunternehmen zahlen den PTT für ihre Übertragungsnetze Regalgebühren von rund 150000 Franken im Jahr.

Nachforschungen haben ergeben, dass die Stromversorgungsunternehmen für die gleichen Leistungen keine Regalgebühren bezahlen.

Hält es der Bundesrat nicht für erwünscht, die Vorschriften über die Einrichtungen für flüssige oder gasförmige Brennstoffe aus Gründen der Rechtsgleichheit in der entsprechenden Verordnung den Bestimmungen anzugleichen, die für die Stromversorgungsunternehmen gelten?

Texte de l'interpellation du 21 juin 1984

Les diverses sociétés de transport de gaz naturel paient des taxes de régate aux PTT d'un montant annuel de l'ordre de 150000 francs pour leurs réseaux de transmission.

Il est apparu après enquête que les sociétés de transport d'énergie électrique ne paient pas pour une même utilisation lesdites taxes et régales.

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas souhaitable d'aménager les prescriptions relatives aux installations de combustibles carburants liquides ou gazeux par une ordonnance similaire à celle appliquée pour les électriciens au nom de l'égalité devant la loi?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bonnard, Cevey, Darbellay, Dubois, Dupont, Frey-Neuchâtel, Perey, Revaclier (8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Il est certain que les entreprises gazières qui doivent payer des taxes de concession pour leurs installations de télétransmission (sur la base des articles 1 et 3 de la loi fédérale sur les communications télégraphiques et téléphoniques) sont défavorisées par rapport aux exploitants d'installations électriques à courant fort qui ne paient pas de taxes de concession.

Il s'agit d'une inégalité devant la loi car le fait d'assujettir aux taxes de concession les entreprises gazières et non les électriques viole l'article 4 de la constitution fédérale.

Il est probable que la gratuité de la concession a été accordée aux transporteurs de courant fort dans des buts de surveillance et de sécurité. Le service de l'intérêt public a aussi été évoqué. Les mêmes arguments s'appliquent parfaitement à l'industrie gazière.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 15. August 1984

Rapport écrit du Conseil fédéral de 15 août 1984

En application de l'article 36 de la constitution fédérale (Cst.), la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (LTT, RS 784.10) réserve à l'Entreprise des PTT le droit exclusif d'établir et d'exploiter des installations de télécommunications (régale) tout en lui permettant d'accorder des concessions. Celles-ci sont soumises au Régime des concessions contenu dans l'ordonnance 1 afférente à la LTT, totalement révisée le 17 août 1983 et mise en vigueur le 1^{er} janvier 1984 (OTT 1, RO 1983 1783). Pour l'octroi des droits régaliens, les PTT perçoivent, en vertu de l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre a, OTT 1, des taxes de régate dont le montant est fixé par le DFTCE (art. 25, 2^e al., OTT 1). Le fait que les concessions pour l'exploitation des installations de télécommunications ne sont pas accordées gratuitement découle de l'article 36, 3^e alinéa, et de l'article 42, lettre b, Cst. ainsi que du principe général que le profit économique de la régate des PTT est placé au premier plan (arrêt du Tribunal fédéral du 11 janvier 1977 dans la cause Commune de Rheinfelden contre PTT, publié dans la JAAC 41 [1977 48]).

Selon l'article 18 de la loi sur les installations électriques de 1902 (LIE, RS 734.0), les PTT sont tenus d'accorder gratuitement les concessions pour les installations de télécommunications qui sont nécessaires à l'exploitation d'installations à courant fort. Cette disposition ne s'explique que par les circonstances de l'élaboration de la LIE: au début du siècle, le transport de l'énergie électrique à distance prenait une importance économique grandissante. On cherchait manifestement à favoriser cette évolution, en renonçant notamment à percevoir des taxes pour les installations téléphoni-

Interpellation Aubry PTT. Werbestempel

Interpellation Aubry Estampillage publicitaire des PTT

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	84.457
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1450-1451
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 790

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.